

Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾

(Avis relatif à la demande de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dits «Permis de Blyes»)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 214/07)

Par demande reçue et enregistrée le 21 avril 2010, la société Realm Energy International dont le siège social est sis 2nd Floor, Berkeley Square House, Berkeley Square, London, W1J 6BD, UNITED KINGDOM, a sollicité, pour une durée de cinq (5) ans, un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de Blyes», sur une superficie totale d'environ 3 283 km², portant sur partie des départements de l'Ain, de l'Isère, du Rhône et de la Savoie.

Cette demande présente une partie commune avec le périmètre de la demande de permis dit «de Lyon-Annecey» parue au JO C 18 du 23.1.2010, p. 40 et une partie extérieure. Le présent avis de mise en concurrence ne concerne que cette partie extérieure. Son périmètre est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris.

Sommet	Longitude grade Est	Latitude grade Nord
A	02,80	51,30
B	03,10	51,30
C	03,10	51,40
D	03,30	51,40
E	03,30	51,10
F	03,00	51,10
G	03,00	51,00
H	02,90	51,00
I	02,90	50,90
J	02,80	50,90

Dépôt des demandes et critères d'attribution du titre

Les pétitionnaires de la demande initiale et des demandes en concurrence doivent justifier des conditions nécessaires à l'octroi du titre, définies aux articles 4 et 5 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent avis, selon les modalités résumées dans l'«Avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France», publié au JO C 374 du 30 décembre 1994, p. 11, et fixées par le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006, relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les demandes en concurrence sont adressées au ministre chargé des mines à l'adresse indiquée ci-dessous. Les décisions sur la demande initiale et les demandes en concurrence interviendront dans un délai de 2 ans à compter de la date de réception par les autorités françaises de la demande initiale, soit au plus tard le 15 janvier 2011.

⁽¹⁾ JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

Conditions et exigences concernant l'exercice de l'activité et de son arrêt

Les pétitionnaires sont invités à se reporter aux articles 79 et 79.1 du code minier et au décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines, des stockages souterrains (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer: Direction générale de l'énergie et du climat, Direction de l'énergie, Sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et nouveaux produits énergétiques Grande Arche de la Défense — Paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, FRANCE (Tél. +33 140819529).

Les dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées peuvent être consultées sur Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>
